Informations de base

1997/0199(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Véhicules à moteur et remorques: signe distinctif de l'État membre d'immatriculation **Subject** 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	LE RACHINEL Fernand (NI)	23/09/1997

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	LE RACHINEL Fernand (NI)	23/09/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2103	1998-06-05
Transports, télécommunications et énergie	2074	1998-03-17
Transports, télécommunications et énergie	2128	1998-11-03

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/07/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0366	Résumé
15/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/01/1998	Vote en commission		Résumé
20/01/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0024/1998	
18/02/1998	Débat en plénière		Résumé
15/04/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0227	Résumé

05/06/1998	Publication de la position du Conseil	07023/1/1998	Résumé
18/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
29/09/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
29/09/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0349/1998	
03/11/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
03/11/1998	Fin de la procédure au Parlement		
10/11/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0199(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 075-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/10199

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0024/1998 JO C 056 23.02.1998, p. 0003	20/01/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0083/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0185-0212	19/02/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0349/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0006	29/09/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0554/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0072-0082	07/10/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07023/1/1998 JO C 227 20.07.1998, p. 0031	05/06/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0366 JO C 290 24.09.1997, p. 0025	15/07/1997	Résumé

Proposition législative modifiée	COM(1998)0227 JO C 159 26.05.1998, p. 0016	15/04/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1011	11/06/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0106/1998 JO C 095 30.03.1998, p. 0032	28/01/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/2411
JO L 299 10.11.1998, p. 0001 Résumé

Véhicules à moteur et remorques: signe distinctif de l'État membre d'immatriculation

1997/0199(SYN) - 07/10/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté sans débat le rapport de M. Fernand LE RACHINEL (NI, F) sur la position commune relative à la reconnaissance du signe distinctif de l'Etat membre d'immatriculation des véhicules.

Véhicules à moteur et remorques: signe distinctif de l'État membre d'immatriculation

1997/0199(SYN) - 11/06/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La position commune correspond à la proposition de la Commission et intègre les amendements que la Commission a acceptés suite à l'avis du Parlement européen en première lecture. La Commission se rallie donc à la position commune.

Véhicules à moteur et remorques: signe distinctif de l'État membre d'immatriculation

1997/0199(SYN) - 15/04/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée reprend les amendements qui visent notamment à: - étendre l'application du règlement aux remorques; - prévoir que les Etats membres reconnaissent le signe distinctif d'immatriculation arboré sur l'extrémité gauche de la plaque minéralogique, conformément aux prescriptions de l'annexe du règlement comme étant équivalent à tout autre signe distinctif qu'ils reconnaissent aux fins d'identifier l'Etat d'immatriculation du véhicule. Ont en revanche été rejetés, les amendements visant à: - introduire, dans la définition du signe, une référence à l'endroit où le signe doit être apposé, à savoir l'extrémité gauche de la plaque; - insérer une nouvelle annexe afin que les Etats membres soient obligés de reconnaître également un autre signe distinctif (elliptique).

Véhicules à moteur et remorques: signe distinctif de l'État membre d'immatriculation

1997/0199(SYN) - 15/07/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: la proposition de règlement vise à faciliter la circulation routière et la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté. CONTENU: la proposition vise à ce que les Etats membres qui, en se prévalant des dispositions de l'article 37 de la Convention de Vienne, requièrent que les véhicules immatriculés dans un autre Etat membre arborent un signe distinctif d'immatriculation lorsqu'ils circulent sur leur territoire, reconnaissent également le signe distinctif dès lors qu'il est arboré conformément aux prescriptions techniques du modèle communautaire de plaque d'immatricultation. La caractéristique principale de ce modèle est qu'il comporte, à son extrémité gauche, une zone verticale bleue dans laquelle sont insérés dans le haut un cercle de 12 étoiles jaunes représentant le drapeau communautaire et dans le bas, les lettres symbolisant l'Etat membre d'immatriculation.

Véhicules à moteur et remorques: signe distinctif de l'État membre d'immatriculation

1997/0199(SYN) - 05/06/1998 - Position du Conseil

La position commune correspond à la proposition de la Commission et intègre l'essence des modifications proposées par le Parlement européen en première lecture, adoptées par la Commission dans saproposition modifiée. La position commune reprend notamment les amendements visant à: - étendre l'application du règlement aux remorques; - préciser que le signe distinctif de l'Etat membre d'immatriculation doit être arboré sur l'extrémité gauche de la plaque d'immatriculation; - établir l'équivalence, en termes de reconnaissance, entre le signe distinctif tel que défini à l'annexe du règlement et tout autre signe distinctif reconnu officiellement. En outre, le Conseil a introduit des changements visant notamment: - la suppression de l'article 4 de la proposition qui visait à déterminer un régime de sanctions applicable en cas de violation du règlement; - la modification de l'annexe: .la couleur du signe distinctif de l'Etat membre d'immatriculation peut être jaune ou blanche indépendamment de la couleur du fond de la plaque d'immatriculation sur laquelle il est arboré; .la hauteur minimale du fond bleu a été amenée à 98 mm; .la hauteur des lettres du signe distinctif de l'Etat membre d'immatriculation (20 mm) est dorénavant une valeur minimale; .un second modèle est intégré dans l'annexe pour faire référence aux plaques minéralogiques dont le numéro d'immatriculation est disposé sur deux lignes.

Véhicules à moteur et remorques: signe distinctif de l'État membre d'immatriculation

1997/0199(SYN) - 19/02/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Fernand LE RACHNINEL (NI, F), le Parlement européen a modifié la proposition de règlement. Par ses amendements, il demande que les Etats membres qui requièrent que les véhicules immatriculés dans un autre Etat membre arborent un signe distinctif désignant l'Etat d'origine, reconnaissent outre l'autocollant ovale prévu par la Convention de Vienne, le signe incorporé dans le modèle communautaire de plaque d'immatriculation (abréviation, en une, deux ou trois lettres, de l'Etat d'immatriculation de couleur blanche ou jaune, s'inscrivant dans une ellipse bleue entourée cercle comportant douze étoiles jaunes représentant le drapeau de la Communauté). La reconnaissance des deux types de signes distinctifs d'immatriculation supprime le risque pour les citoyens d'être verbalisés parce que leur véhicule porte un signe non reconnu par le pays qu'ils visitent.

Véhicules à moteur et remorques: signe distinctif de l'État membre d'immatriculation

1997/0199(SYN) - 28/01/1998 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité soutient sans réserve cette proposition de la Commission dans la mesure où elle contribue à faciliter la circulation routière et la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté et, par conséquent, à réaliser le marché intérieur.

Véhicules à moteur et remorques: signe distinctif de l'État membre d'immatriculation

1997/0199(SYN) - 03/11/1998 - Acte final

OBJECTIF: faciliter la circulation routière et la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté. MESURE DE LA COMMUNAUTE: règlement 2411/98/CE du Conseil relatif à la reconnaissance en circulation intracommunautaire du signe distinctif de l'Etat membre d'immatriculation des véhicules à moteur et de leurs remorques. CONTENU: le règlement vise à ce que les Etats membres qui, en se prévalant des dispositions de l'article 37 de la Convention de Vienne, requièrent que les véhicules immatriculés dans un autre Etat membre arborent un signe distinctif d'immatriculation lorsqu'ils circulent sur leur territoire, reconnaissent également le signe distinctif dès lors qu'il est arboré conformément aux

prescriptions de l'annexe du règlement (prescriptions pour l'apposition, à l'extrémité gauche de la plaque d'immatriculation, du signe distinctif de l'Etat membre d'immatriculation). Le règlement ne vise pas à créer l'obligation pour tout véhicule immatriculé dans un Etat membre de la Communauté d'arborer le signe distinctif conformément à l'annexe. Il impose l'obligation dans le chef des Etats membres et notamment ceux qui requièrent pour la circulation sur leur territoire que les véhicules arborent le signe distinctif de l'Etat membre d'immatriculation conformément à l'annexe 3 de la Convention de Vienne, de reconnaître également le signe distinctif tel que prévu à l'annexe du règlement. Le règlement n'affecte pas les droits et les obligations qui découlent de la Convention de Vienne pour les Etats tiers qui en sont parties contractantes. ENTREE EN VIGUEUR: 11/11/1998.